

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **22 AOÛT 2006**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : M. MOUSSAOUI

Dossier n° 2004/0034

☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA RIETER AUTOMOTIVE FRANCE SASU

ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Régularisation des activités

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 23 mars 2004, par laquelle la SA RIETER AUTOMOTIVE FRANCE SASU, dont le siège social est 1, boulevard de Mantes – 78410 AUBERGENVILLE, a sollicité l'autorisation de poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation de ses activités situées Zone Industrielle – Zone Rouge – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 30 août 2004 au 30 septembre 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques BIALEK comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ROUXMESNIL-BOUTEILLES ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène du 2 juin 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le **30 JUIN 2006**

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la SA RIETER AUTOMOTIVE FRANCE SASU vise à la régularisation de ses activités de fabrication d'écrans thermiques et acoustiques pour des véhicules automobiles, situées Zone Industrielle – Zone Rouge – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Que le site industriel dispose des installations suivantes :

- un stockage de gaz de pétrole liquéfié et un poste de distribution,
- un local de dépotage des camions citernes chargés des matières premières liquides,
- un local de stockage de ces produits,
- un bâtiment de production,
- des bâtiments de stockage des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis,

Que selon une analyse détaillée des risques effectuée par l'exploitant, les principales nuisances générées par le fonctionnement des installations font suite à une analyse détaillée des risques et sont liées :

- ☞ aux opérations de dépotage des isocyanates et polyols,
- ☞ au stockage de ces produits : perte de confinement, introduction d'eau dans les isocyanates, échauffement d'une cuve,
- ☞ à l'activité de moussage et de formulation : dysfonctionnement des pompes de transfert entre les locaux vrac et les stations de moussage,
- ☞ à l'activité de production de polyuréthane : suppression ou fuite sur une canalisation, fuite sur une vanne électro-pneumatique,
- ☞ à l'activité de moulage : inflammation du polypropylène lors de la transformation par chauffage et densification, inflammation de poussières de feutre,
- ☞ à l'activité de stockage des matières premières, des produits semi-finis et finis, incendie et déversement des eaux d'extinction d'un incendie,
- ☞ au stockage des liquides inflammables et toxiques en armoire : incendie,
- ☞ à l'alimentation en gaz naturel : fuite, explosion, inflammation de gaz dans la chaufferie,
- ☞ au stockage et à la distribution du gaz de pétrole liquéfié : fuite, incendie, explosion,

Que des mesures compensatoires ont été mises en œuvre par l'exploitant et concernent les points ci-après :

- modification des rétentions des 2 locaux de stockage des isocyanates (une cuve de TDI et une cuve de MDI) et polyols (3 cuves) par mise en place de rétentions autonomes, par type de produit : 43 m³ pour le local des isocyanates (stockage maximal de 50 m³) et 57 m³ pour le local des polyols (stockage maximal de 72 m³),
- réparation de la canalisation de liaison de la cuve enterrée de 40 m³ de récupération des écoulements accidentels du poste de dépotage des isocyanates et polyols,
- rédaction et respect d'une procédure de dépotage de ces produits (sociétés habilitées, vérifications préalables des dispositifs de sécurité – périmètre de sécurité, ... mise en sécurité des installations après dépotage,
- implantation de dispositifs permettant la récupération des vapeurs des isocyanates (retour vers camion-citerne) émises par les événements des cuves de stockage lors des dépotages,
- mise à disposition permanente de 1 000 litres d'une solution de décontamination pour neutraliser selon l'exploitant un épandage de 6 tonnes de TDI ou MDI. Le conteneur de la solution est muni d'un agitateur afin qu'elle ne décante pas,

- mise en œuvre progressive de démolant à base aqueuse pour remplacer les démolants à base de dichlorométhane (inflammable). Cette amélioration permet de diminuer à la source l'emprise des zones à atmosphère explosives et les émissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- implantation de 3 portes coupe-feu 2h dans les locaux de stockage des isocyanates,
- rehaussement des murs coupe-feu 4h séparant le local de stockage des isocyanates du local des polyols et de l'atelier de production jusqu'à la toiture,
- habilitation au port d'un appareil respiratoire indépendant (ARI) de 6 personnes susceptibles d'intervenir sur un incident impliquant une substance toxique,
- formation de 14 personnes (équipe de première intervention) pour lutter contre un sinistre (incendie,...),
- amélioration des dispositifs de sécurité dans les stations de moussage (voyants de mise en marche des extracteurs d'air, accessibilité des arrêts d'urgence...),
- implantation d'une détection incendie au niveau des presses à feutre et d'un système d'extinction automatique dans leurs cheminées d'évacuation de l'air chaud chargé de fibres,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA RIETER AUTOMOTIVE FRANCE SASU, dont le siège social est 1, boulevard de Mantes – 78410 AUBERGENVILLE, est autorisée à poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation de ses activités situées Zone Industrielle – Zone Rouge – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

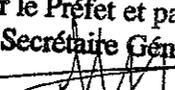
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

SA RIETER AUTOMOTIVE FRANCE Pour le Préfet et par délégation,
 ZI Rouge, ZI de Rouxmesnil-Bouteilles Le Secrétaire Général Adjoint
 76370 ROUXMESNIL-BOUETILLES

Demande de régularisation

Mathieu LEFEBVRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA RIETER AUTOMOTIVE FRANCE dont le siège social est situé au 1, Boulevard de Mantes – 78410 Aubergenville est autorisée au titre de régularisation pour son usine implantée ZI Rouge, ZI de Rouxmesnil-Bouteilles – ROUXMESNIL-BOUETILLES 76379 DIEPPE sous réserve du respect des prescriptions non contraires des actes administratifs antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou arrêtés types existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier, les activités soumises à déclaration et relatives aux rubriques 1131.2, 1414.3, 1433B, 1450.2, 2560, 2661.2, 2663.1, 2663.2, 2910, 2915.2, 2920.2 seront exploitées en respectant les prescriptions des arrêtés types leur correspondant.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
1150-10	Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières. Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 100 t.	Stockage de 31 tonnes dans une cuve 2,45 t réparties dans 7 cuves de mousseuses et de 3,2 t en fûts et en tuyauteries. La quantité maximale présente dans les installations est de 36,65 tonnes.	A
1158	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage de 31 tonnes en vrac dans une cuve et de 0,6 tonne dans une mousseuse et dans les tuyauteries. La quantité maximale présente est de 31,6 tonnes.	A
2661-1	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Transformation de résines synthétiques (moulage de kest sur 2 lignes et moulage des feutres sur une ligne). La quantité totale de matière traitée est de 10,824 tonnes/j.	A

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Présence d'une quantité maximale de 2,5 tonnes de catalyseurs toxiques.	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1 installation de débit 2,5 m ³ /h	D
1433-B	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Emploi de démoulants dans des installations de mélange.	D
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Stockages ou emploi de cires. La quantité maximale présente est de 0,75 tonnes.	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Utilisation de 5 presses, d'une graineuse, d'un tour... La puissance totale des machines installée est de 92 kW.	D
2661-2	Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Broyage des chutes de résines de Kest. La quantité totale de matière traitée est de 2 tonnes.	D
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage de polymères à l'état alvéolaire. La quantité totale stockée est de 1327 m ³ .	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de coques plastique, moquette, kest, films en PE,... La quantité maximale entreposée est de 6 299 m ³ .	D

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
2910	<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Présence de 3 chaudières de puissance 1,2 – 1,32 – 0,34 kW.</p> <p>La puissance totale est de 2,86 MW.</p>	D
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p>	<p>Utilisation de 14 installations de chauffage (parmilleux).</p> <p>La quantité totale de fluide caloporteur est de 924 litres.</p>	D
2920-2	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa utilisant ou comprimant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance maximale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Utilisation de 2 compresseurs, de groupes froid, d'un assécheur.</p> <p>La puissance totale absorbée est de 355,85 kW.</p>	D
1220	<p>Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>Utilisation de 2 bouteilles.</p> <p>La quantité maximale présente est de 0,052 tonne.</p>	NC
1412	<p>Stockage en réservoirs, manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède par 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p>	<p>Stockage de propane dans un réservoir vrac extérieure de 5 tonnes et dans 5 bouteilles de 35 kg de capacité unitaire.</p> <p>Quantité totale : 5,175 tonnes</p>	NC
1418	<p>Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	<p>Stockage dans 2 bouteilles de capacité totale de 0,0564 tonne.</p>	NC
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m³.</p>	<p>Stockage de démolants de catégories B et C dans 27 fûts de 200 L de capacité unitaire.</p> <p>Capacité totale équivalente : 4,12 m³.</p>	NC
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m³.</p>	<p>Stockage de feutre et de pièces moulées en feutre, de masses lourdes.</p> <p>La quantité maximale présente est de 2 669 m³.</p>	NC

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Classement
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de palettes en bois. La quantité maximale présente est de 789 m ³ .	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	Utilisation de 6 batteries d'accumulateurs. La puissance totale de courant absorbée est de 6 kW.	NC

A : Autorisation - D : Déclaration NC : Non Classé

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Rouxmesnil-Bouteilles	Parcelles 125 et 126
----------------------------------	----------------------

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 35 000 m² (dont 11 680 m² sont couverts).

ARTICLE 1.1.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un local de dépotage des matières premières (isocyanates et polyols),
- un local de stockage de ces produits,
- un stockage et un poste de distribution de gaz de pétrole liquéfié,
- un bâtiment usine qui intègre les installations de production, les locaux techniques (compresseurs, chaufferie, transformateurs, installations de sprinklage,...) et les bureaux,
- des bâtiments d'entreposage des matières premières solides (plastiques, kest, feutre,...),
- un bâtiment de stockage des produits finis.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection Z1 et Z3 contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de certaines installations.

Elles sont reprises dans le tableau suivant :

	Z1	Z2
Zones des effets toxiques local de dépotage du TDI (diisocyanate de toluylène)	24 m	50 m
Zones des effets « flux thermiques »		
Bâtiment des matières premières	26 m	30 m
Bâtiment des produits finis	30 m	43 m

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.4.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de dépotage de diisocyanate de toluylène et de stockage de matières premières solides/produits finis.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET (GARANTIES FINANCIERES)

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. Mise a jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit respecter les prescriptions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 200 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthane.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
02/10/91	Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement ou des personnes tels que produits de neutralisation, de décontamination d'un déversement de diisocyanate de toluylène (TDI), de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), produits absorbants,...

Les produits de décontamination doivent respecter les caractéristiques des fiches toxicologiques en vigueur pour en particulier le TDI et le MDI.

Ces produits doivent être prêts à l'emploi et doivent être disposés en des endroits (2 au moins) appropriés afin que leur mise en œuvre soit optimale (délai de transfert,...).

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier, l'exploitant en œuvre les dispositions nécessaires pour empêcher tout envoi de déchets et de matières premières.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les bilans de fonctionnement,
- Les éventuelles études d'impact et de dangers révisées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Émissions et envois de poussières

Les installations doivent être gérées de manière à ne pas engendrer d'envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Repère du conduit	Installations concernées	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Lignes 1 - 4	11 400
2	Lignes 2 - 3	13 900
3	Ligne 9	10 800
4	Station de moussage	2 300
5	Centrale sous vide VL	70
6	Mousseuse H40 et station de formulation Kelpir	9 600
7	Station de moussage Kelpir	2 700
9	Kest D 9	12 200
10	Moulage de feutre	10 000

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Tout conduit visé dans le § 3.2.2.
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> • 100 mg/Nm³, si le flux horaire cumulé de tous les conduits est inférieur ou égale à 1 kg • 40 mg/Nm³, si le flux horaire cumulé de tous les conduits est supérieur à 1 kg.
Composés Organiques Volatils non méthaniques (COVNM)	110 mg/Nm ³ , si le flux horaire cumulé de tous les conduits est supérieur à 2 kg/h.
Composés organiques de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, modifié (acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde, dichlorométhane, phénol, diisocyanate de toluène – TDI,...)	20 mg/Nm ³ si le flux horaire cumulé de tous les conduits est supérieur à 0,1 kg/h.
Fibres issus du mat de verre et des feutre	1 mg/Nm ³

L'exploitant fait réaliser chaque année, à ses frais et par une société agréée des contrôles des relevés sur les rejets atmosphériques des conduits de 1 à 5, en l'année 2006, des conduits 6 à 10 durant l'année 2007 et ainsi successivement au cours des années suivantes.

Les résultats de ces analyses concentrations et flux sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site n'utilise que de l'eau potable provenant du réseau communal de la ville de DIEPPE. L'eau est destinée aux équipements sanitaires, aux essais des installations de sprinklage, aux appoints des circuits de chauffage et de refroidissement, à la formulation du polyol et de façon mineure au lavage des sols.

La consommation d'eau est limitée à 5 000 m³/h et un compteur conforme est implanté sur le réseau d'alimentation afin de quantifier le volume utilisé.

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET (CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS D'EAUX)

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est implanté au droit de l'alimentation en eau du site afin d'interdire tout retour d'eau éventuellement souillée vers le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Sans objet (protection contre les risques spécifiques)

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des systèmes ou des dispositifs appropriés (obturateurs,...) doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, dûment signalés et facilement mis en œuvre avec une cinétique adéquate. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les

Repère du rejet des eaux	Origine des eaux	Destination du rejet et traitement
EP1	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales provenant des toitures de l'atelier KELPIR + Maintenance. - Eaux pluviales du parking du personnel. - Rejets des essais SPRINKLER (eau potable). - Eaux pluviales des aires de circulation côté armoires de stockage des produits chimiques. 	Fossé naturel, puis l'Arques
EP2	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales des toitures de l'atelier VL. - Eaux pluviales des toitures des bâtiments de stockage. - Eaux pluviales des aires de circulation de l'allée des réception/expéditions. - Eaux pluviales du parking visiteurs. 	Fossé, puis l'Arques
EP3	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux pluviales de l'allée côté Transalliance. 	Débourbeur-déshuileur, puis fossé, puis l'Arques
EP4	<ul style="list-style-type: none"> - Douche de sécurité (autres regards condamnés). - Trop plein des parmilleux de la ligne 1 et 2. 	Cuve de décantation de 5 m ³ , puis fossé, puis l'Arques
EP5	<ul style="list-style-type: none"> - Voies de circulation autour des nouveaux bâtiments. 	Débourbeur-déshuileur, puis fossé, puis l'Arques
EP6 (eaux usées)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanitaires. - Circuit de chauffage et de refroidissement. - Découpe jet d'eau 	Réseau d'assainissement collectif de Dieppe
EP7 (eaux usées)	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lavage des chariots élévateurs. - Eaux de lavage des ateliers. - Eaux après traitement des purges de compresseur. 	Station de lavage, puis débourbeur-déshuileur, puis réseau d'assainissement collectif de Dieppe

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les eaux pluviales rejetées dans le fossé rejoignant le fleuve "ARQUES" ne doivent pas l'altérer et ne doivent pas créer des nuisances pour les personnes ou installations se trouvant en aval du fossé.

Le rejet des autres eaux (vannes,...) doivent être autorisées par une convention signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus dans la mesure de l'économiquement possible pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des décanteurs déshuileurs avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale admise en mg/l
MES	100
DCO	300
DBO5	100
HC	10

Le flux maximal rejeté dans l'ensemble des émissaires est limité à 4 m³/j (hors eaux pluviales).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par type de déchet le volume ou la masse produit en 2 mois, ou le volume d'un chargement de camion de déchets (liquide ou solide).

ARTICLE 5.1.4. Déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant peut pour diminuer les volumes transportés, utiliser une installation de compactage équipée de toute les sécurités nécessaires.

Son utilisation ne devra pas créer de risques supplémentaire (incendie) sur d'autres installations du site ou du voisinage.

ARTICLE 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets non dangereux et code	Production maximale annuelle en tonnes	
	Valorisation	Autre mode d'élimination (enfouissement...)
Déchets Industriels Banals en mélange (ordures ménagères, film PEHD, KEST-polypropylène et mousse), chutes de Kelpir-fibres de verre, polyuréthane, mousse,...) 16 03 06	/	1 200 t
Palettes DIB en bacs 15 01 03	39	/
Chutes Moissac (SBR et mousse) 07 02 99	1900	/
Chutes Atlan (EPDM et mousse) 07 02 99	1250	/

Type de déchets industriels spéciaux déchets dangereux	Production maximale	
	Valorisation	Autre mode d'élimination (enfouissement...)
Polyol souillé 16 05 08	/	5
Isocyanate souillé 16 05 08	/	2,5
Boues de décanteur déshuileur 13 05 07	/	16

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation afin de discriminer à la source (ateliers, bureaux,...) les différentes natures de déchets industriels banals (séparation des ordures ménagères/déchets de bureaux/accessoires plastiques,...) en mélange, afin de favoriser leur valorisation énergétique et leur recyclage.

Les déchets spéciaux liquides (liquides inflammables,...) sont entreposés dans des armoires équipées de rétentions, étanches et fermées à clef.

Les produits incompatibles ne doivent pas être stockés dans la même armoire.

Des moyens incendie spécifiques sont disponibles à proximité de ces stockages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Sans objet (information préventive sur les effets domino externes)

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Le site est entouré d'une clôture, maintenue en bon état, efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Des voies doivent permettre aux véhicules des sapeurs-pompiers d'accéder à toutes les installations. Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Elles devront être maintenues en bon état et seront dégagées de tout objet (fûts,...) pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 7.3.2. Locaux et installations

Les bâtiments, locaux et installations sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations sont gérées et équipées de sécurités afin d'éviter la survenance d'un incident/accident et de limiter ses conséquences.

ARTICLE 7.3.2.1. Dispositions communes aux locaux

Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare-flamme) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel.

Recouper les locaux en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux combustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Réaliser les installations électriques conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. Faire procéder à leur vérification par un organisme agréé.

Mettre en place un éclairage de sécurité conformément aux dispositions de l'arrêté au 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.

Vérifier périodiquement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et remettre en état les blocs d'éclairage défectueux.

Peindre ou repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100. Signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

Maintenir propres les locaux et évacuer les déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2.1.1 Bâtiment de production

L'évacuation des fumées en cas d'incendie est permise par l'installation de désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 1 % de la surface au sol des ateliers avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

ARTICLE 7.3.2.1.2. Local de dépotage des matières premières (TDI, MDI et polyols)

Le mur entre le local de dépotage et les autres installations du site est coupe-feu 4 heures (REI 240).

Les véhicules utilisés pour l'approvisionnement, seront construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du Règlement du Transport de Matières Dangereuses.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sera implanté à l'extérieur du bâtiment, de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances l'installation en position de sécurité. Ce dispositif, qui sera bien signalé, permettra simultanément l'arrêt des opérations de transvasement et l'isolement du réservoir et du véhicule.

La zone de dépotage des camions de TDI est couverte.

Un dispositif d'arrêt rapide du débit de TDI en cas de rupture d'une canalisation est installé.

L'accès du local est réglementé, seul le personnel habilité ou dûment autorisé par l'exploitant peut y pénétrer.

Le local est équipé de trappes de désenfumages dûment dimensionnées, et dont les commandes sont aisément accessibles à l'extérieur ou à proximité des 2 entrées.

Le local est doté d'une rétention d'un volume suffisant pour recueillir tout écoulement accidentel de produits et interdire tout déversement dans le milieu extérieur.

Un puisard dûment implanté en partie basse du local doit permettre de récupérer le liquide accidentellement épandu et les éventuelles égouttures. Ce puisard est relié à une cuve enterrée de 40 m³. Ce volume doit rester disponible. Cette cuve et sa canalisation d'alimentation doivent être périodiquement contrôlées par tout moyen adéquat afin de s'assurer de leur intégrité.

Ce puisard est équipé d'un système de détection seuil haut et très haut, de technologie adaptée et qui déclenche des alarmes sonore (dûment audible) et lumineuse reportées en des endroits appropriés. Ces alarmes sont centralisées sur un dispositif permettant de cerner aisément l'endroit où a eu lieu l'incident.

Les bouches de dépotages des isocyanates et des polyols doivent être dotés de détrompeurs afin d'interdire tout mélange de produits incompatibles.

Une signalétique particulière doit permettre de distinguer l'ensemble des installations (canalisations, pompes,...) dédiées à chacun des isocyanates (TDI et MDI) et des polyols.

L'exploitant doit faire appliquer une consigne spécifique afférente au dépotage des véhicules citernes, en particulier d'isocyanates.

Elle doit permettre de s'assurer du respect a minima des dispositions suivantes: disponibilité en volume des cuves de stockage, habilitation des sociétés et des chauffeurs, vérification avant entrée sur le site de la conformité du véhicule au regard de la réglementation des matières dangereuses, vérification des bonnes spécificités du produit à réceptionner, mise en stationnement du véhicule en toute sécurité, équipement des intervenants, vérification des installations de dépotage, connexion des flexibles, transfert des produits, déconnexion,...

Dès la fin du dépotage, l'exploitant procède à la mise en sécurité des installations.

Les citernes de ravitaillement des TDI et MDI doivent être équipées d'un système permettant le retour, vers ces citernes, des vapeurs de TDI et de MDI. Ces dispositifs doivent être connectés lors de toute opération de dépotage de ces produits. Le dépotage des produits doit être réalisé en la présence permanente d'un opérateur dûment habilité par l'exploitant. Cet opérateur est doté de moyens de communications fonctionnels permettant d'avertir toute personne de l'équipe de première intervention.

Lors d'un dépotage de citerne, les accès du local doivent être balisés, afin d'en interdire l'entrée

ARTICLE 7.3.2.1.3. Local de stockage des isocyanates et polyols

Le local est doté d'au moins 2 dispositifs de désenfumage. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) ou seront à déclenchement automatique.

L'accès du local est réglementé, seul le personnel habilité ou dûment autorisé par l'exploitant peut y pénétrer.

La température du local est surveillée par tout moyen afin d'interdire toute cristallisation et toute décomposition de produit. En dehors des opérations de remplissage des cuves et des contrôles des installations (température, niveaux,...), les portes demeurent fermées.

L'ouverture des portes entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle.

Le mur séparant le local des isocyanates et l'atelier de production est coupe-feu 4h (REI 240).

Les murs séparant le local des isocyanates, du local d'entreposage des polyols et de la zone de stockage "KEST" sont coupe-feu 4h (REI 240).

Les passages de canalisations, les galeries techniques traversant les murs du local de stockage des isocyanates sont jointoyés avec des produits ayant les mêmes degrés coupe-feu que les murs.

Les 2 portes du local des stockages des isocyanates et polyols sont coupe-feu 2h (REI 120).

Une zone de 7 m de large et de la longueur des murs extérieurs des locaux isocyanates et des polyols est laissée libre de tout stockage et des dispositifs adéquats doivent y interdire toute circulation de véhicules.

Les 2 cuves d'isocyanates d'un volume total de 50 m³, sont disposées sur une cuvette de rétention de 43 m³. Les 3 cuves de polyols d'un volume total de 72 m³, sont disposées sur une cuvette de rétention de 57 m³. Les murs des cuvettes de rétention sont conçues de manière à contenir un écoulement accidentel et à résister à l'action chimique des produits qui peuvent s'y déverser.

Dans chaque cuvette est implanté un puisard de collecte des écoulements accidentels. Ce puisard est relié à la cuve enterrée visée à l'article 7.3.2.1.2.

Ce puisard est équipé d'un système de détection de niveau haut, de technologie adaptée et dont le dépassement d'un seuil dûment choisi entraîne l'arrêt automatique de la pompe de transfert, le fonctionnement d'une alarme sonore dûment audible en des endroits appropriés et d'une alarme lumineuse reportée en des endroits appropriés. Ces alarmes sont centralisées sur un dispositif permettant de cerner aisément l'endroit où a eu lieu l'incident.

Chaque cuve de stockage est dotée d'un niveau haut, de technologie adaptée et dont le dépassement d'un seuil dûment choisi doit entraîner l'arrêt automatique de la pompe de transfert, le fonctionnement d'une alarme sonore audible en des endroits appropriés (local de dépotage,...) et d'une alarme lumineuse. Ces alarmes sont centralisées sur un dispositif permettant de cerner aisément l'endroit où a eu lieu l'incident.

Un dispositif est implanté dans l'évent de chaque cuve afin d'y interdire l'introduction d'eau.

L'ouverture de la porte permettant l'accès à la cour entraîne le déclenchement d'une alarme d'intrusion reportée a minima dans un local de supervision. L'ouverture de la porte permettant l'accès au local de dépotage ne peut se faire qu'à partir du local de stockage. Seuls les personnes habilitées et les pompiers peuvent avoir accès à ce local.

ARTICLE 7.3.2.1.4. Locaux chaufferie et compresseurs

Les murs de ces locaux sont de degré coupe-feu 2h (REI 120). Ces locaux sont munis de portes de degré pare-flamme 1/2 h (EI 30), dotées de barre anti-panique.

2 détecteurs de gaz sont implantés dans le local chaufferie. Leur alarme est reportée dans l'atelier de maintenance, au poste de garde et sur la centrale de supervision.

Dans la chaufferie au moyen d'écriteaux bien visibles est signalé l'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure de gaz. Celui-ci sera facilement accessible.

ARTICLE 7.3.2.1.5. Local de sprinklage

Les murs doivent être a minima coupe-feu 2 h (REI 120). La porte doit être a minima coupe-feu 1 h (EI 60) et munie d'une ferme porte automatique.

Un détecteur incendie d'une technologie adaptée y est implanté et son déclenchement entraîne une alarme sonore et visuelle reportées en tout endroit approprié.

ARTICLE 7.3.2.2. Installations de transferts et d'utilisation des TDI, MDI et Polyols

Les installations de transferts comprennent notamment, les pompes (6 bars, maxi) du local de dépotage, les pompes HP (200 bars, maxi), les pompes volumétriques (6 bars, maxi) et les canalisations de transferts entre les différentes installations.

Des dispositifs sont mis en œuvre pour ne pas créer de surpression entraînant des dommages sur les installations de transferts. La conception (matériau, pression de calcul,...) doit permettre de garder leur intégrité en cas de surpression accidentelle.

Les embouts des canalisations sont reliés par filetage aux pompes,...

L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet de contrôles spécifiques, selon un plan d'inspection préétabli.

ARTICLE 7.3.2.2.1. Installations de formulation et de moussage

Chaque station de formulation et de moussage est implantée sur une rétention dûment dimensionnée. Les produits qui y sont utilisés ne doivent pas créer d'atmosphère explosible.

Chaque station de formulation et de moussage est équipée d'un dispositif (puisard) en point bas destiné à recueillir les écoulements accidentels. Ce puisard est muni d'un détecteur de technologie adaptée. Le franchissement d'un niveau dûment choisi entraîne une alarme sonore et visuelle en tout lieu approprié.

Chaque station est dotée d'une aspiration efficace dont le rejet se situe en toiture du bâtiment de production.

Un voyant visible de l'extérieur du local de chaque station doit permettre de connaître, si l'aspiration est en fonctionnement.

Un arrêt d'urgence dédié à chaque station, dûment accessible et signalé doit permettre d'arrêter en toute sécurité les installations.

Chaque cuve d'isocyanate est équipée d'une soupape de sécurité convenablement tarée, de 2 niveaux de fonctionnement et d'un niveau d'alarme haut. Cette alarme est reportée en tout lieu adéquat.

ARTICLE 7.3.2.2.2. Installations de production de mousse polyuréthane

Une fuite sur une canalisation d'alimentation d'une installation de production doit entraîner, par action d'un dispositif de sécurité, l'arrêt automatique de la mousseuse et des pompes de transfert concernées.

Le déclenchement de seuils dûment choisis de détecteurs de pression entraîne automatiquement l'arrêt des mousseuses et des pompes concernées. Ce dépassement met en œuvre une alarme visuelle et/ou sonore judicieusement implantée et reportée en tout lieu adéquat.

ARTICLE 7.3.2.2.3. Installations de l'activité moulage (presses,...)

Les installations de "format KEST" doivent être équipées de dispositifs empêchant toute surchauffe accidentelle.

En particulier, ces installations sont dotées de 2 sondes de température (une en sortie de "Parmillieux", l'autre de sécurité en redondance). Leur déclenchement doit arrêter la chauffe du circuit correspondant.

L'exploitant met en œuvre et de façon permanente des réserves d'eau d'un volume suffisant pour refroidir les pièces ayant accidentellement surchauffées lors d'un blocage de presse.

Chaque presse est équipée a minima d'une détection incendie et d'un système de sprinklage implanté dans le conduit de sa cheminée.

Avant d'être mise en fonctionnement, chaque presse et ses installations connexes feront l'objet d'une vérification de l'absence de poussières pouvant y créer un incident (feu,...).

ARTICLE 7.3.3. Stockage et poste de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (rail de sécurité dûment constitué, ralentisseur,...) pour éviter que le stockage vrac et le poste de distribution de GPL soit impacté par tout véhicule (camion, chariot élévateur,...).

Le réservoir aérien doit être amarré et un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé en son pourtour.

Le réservoir de GPL vrac doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété du site.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des équipements sous pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir de stockage est implanté dans une zone entourée d'une clôture d'une hauteur appropriée et dont le portail demeure fermé à clef.

Seul le personnel habilité peut avoir accès à cette zone.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et doit être revêtu d'une peinture ayant un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux consécutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie comportant au minimum 2 extincteurs à poudre homologués N F MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

L'exploitant fait appliquer un mode opératoire pour le déchargement des véhicules vrac approvisionneurs et pour les véhicules (chariots élévateurs,...) objets d'un remplissage.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires sont afférentes notamment à la fréquence des vérifications des dispositifs de sécurité, aux vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques, curatives et systématiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un plan des vérifications périodiques réglementaires (équipements sous pression soumis, appareils de levage, extincteurs,...) et des dispositifs de sécurité destinés à réduire la probabilité et la gravité d'un incident est mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque vérification est enregistré sur tout document approprié tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel par thermographie infra-rouge de l'ensemble des installations du site.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les rapports de contrôles et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4.5. Sans objet (séismes)

ARTICLE 7.4.6. Autres risques naturels

L'exploitant rédige et applique une consigne relative à la conduite à tenir, en cas d'inondation du site (remontée de la nappe,...).

Cette consigne doit prévoir les actions nécessaires (stockage en hauteur des produits polluants,...), afin qu'une inondation n'entraîne pas une migration de substances dangereuse dans le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.7. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.8. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.9. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.9.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS SPECIFIQUES DE SECURITE

ARTICLE 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant met en œuvre un dispositif permettant de centraliser l'ensemble des alarmes (incendie, détection de niveau haut,...). Ce dispositif placé dans un lieu adéquat (local gardiens,...) doit permettre de localiser sans ambiguïté, le lieu de l'incident.

ARTICLE 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins 2 points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux émanations toxiques susceptibles d'être émises sont mis à disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques (lors d'une intervention).

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau de sprinklage protégé contre le gel est alimenté par une cuve de 25 m³ pouvant être réalimentée automatiquement à partir du réseau d'eau potable de l'usine (connexion permanente). Ce réseau fait l'objet de tests et de vérifications périodiques. L'apport d'eau ne doit pas générer de risques supplémentaires. L'exploitant cible sous sa responsabilité les zones (bâtiments, installations protégées par ce réseau). Le fonctionnement du sprinklage ne doit pas conduire à créer ou à aggraver les risques (incompatibilité des produits),
- des RIA dûment répartis sur le site et dûment signalés,
- des réserves en émulseur de capacité unitaire 25 kg. Ces réserves sont judicieusement réparties sur le site. L'exploitant s'assure par tout contrôle de la pérennité de leurs caractéristiques,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits, des presses, ainsi que des stockages de déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Des pelles y sont disponibles à proximité.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les services de secours d'incendie extérieurs doivent pouvoir disposer de 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'entreprise. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant invite les sapeurs pompiers à réaliser une prise de connaissance du site et lors d'un exercice relatif à un scénario incendie majeur au cours duquel les équipes de 1^{ère} intervention du site opèrent.

ARTICLE 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles (direction du vent,...) si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tous points des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation des personnes.

Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement et le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de son étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant ou son délégué assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il demande, si nécessaire et avec une cinétique appropriée, l'aide des secours extérieurs. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. Protection des populations

Article 7.7.7.1. Sans objet

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur concerne a minima les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence au POI et à sa bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

ARTICLE 7.7.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. Sans objet (dossier de lutte contre la pollution des eaux)

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement ou dispositif équivalent

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur toute installation.

Ce confinement peut être assuré par la mise en rétention des locaux par mise en place de murets d'une hauteur appropriée sur le pourtour des bâtiments (production, stockage,...) et par obturation des réseaux d'eau du site, par mise en œuvre de plaques et de coussins gonflables, en particulier.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SANS OBJET (PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE)

**CHAPITRE 9.2 SANS OBJET (MODALITES DU CONTENU DE
L'AUTOSURVEILLANCE)**

CHAPITRE 9.3 SANS OBJET (BILANS PERIODIQUES)

TITRE 10 - ÉCHEANCES

N° de l'article	Action à mettre en œuvre	Délai maximal de mise en œuvre
7.8.4	Exercice incendie (scénario majorant)	3 mois
7.7.8.2.	Mise en œuvre de rehaussements de seuils de portes,... dans les bâtiments de l'usine pour assurer un confinement des eaux d'extinction d'un incendie ou mise en œuvre d'obturateurs sur les canalisations d'évacuation d'eaux usées, asservis à une alarme, ainsi qu'à une pompe rejetant les eaux d'extinction dans une cuve tampon	1 an
7.5.6	Centralisation des différentes alarmes (incendie, poste de confinement,...)	6 mois
4.3.5	Mise en œuvre de débourbeurs déshuileurs sur les rejets EP1 et EP2	1 an